PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

Service environnement
Unité eau

Dossier suivi par :
Alexiane BARBIAUX

Tél. : +33 3 29 79 92 87
Fax : +33 3 29 76 32 64

Conseil départemental de la Meuse
Place Pierre François Gossin
BP 514
55012 BAR LE DUC CEDEX

Mèl : alexiane.barbiaux@meuse.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réparation du pont sur la Meuse – RD32
sur la commune de PAGNY-LA-BLANCHE-COTE

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 2023-AIOT-0100012607

BAR-LE-DUC, le 27 FEV. 2023

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réparation du pont sur la Meuse – RD32
sur la commune de PAGNY-LA-BLANCHE-COTE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération du 1er septembre 2023 au 15 novembre 2023.**

Je vous rappelle que vous êtes dans l'obligation de respecter vos engagements conformément au contenu de votre dossier.

Vous **informerez 8 jours avant** le démarrage des travaux, le service de police de l'eau à la DDT et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (03-54-61-01-53).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PAGNY-LA-BLANCHE-COTE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
le Chef de l'Unité Eau

Xavier MICHEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.